

## Les types d'assureurs au Canada Compagnies à primes fixes, sociétés mutuelles, Lloyd's, London et l'État

Gérard Parizeau

Volume 25, numéro 3, 1957

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103342ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103342ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Parizeau, G. (1957). Les types d'assureurs au Canada : compagnies à primes fixes, sociétés mutuelles, Lloyd's, London et l'État. *Assurances*, 25(3), 133–152. <https://doi.org/10.7202/1103342ar>

# ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique  
de l'assurance au Canada

Autorisée comme envoi postal de la deuxième classe.  
Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :

L'abonnement : \$2.50

Le numéro : - \$0.75

Directeur : GÉRARD PARIZEAU

Administration :

Ch. 18

410, rue St-Nicolas  
Montréal

133

---

25e année

Montréal, octobre 1957

No 3

---

## Les types d'assureurs au Canada

*Compagnies à primes fixes, sociétés mutuelles,  
Lloyd's, London et l'État*

par

GÉRARD PARIZEAU

Pour donner à l'assurance la plus grande sécurité possible, le législateur a recherché d'abord la continuité des opérations.<sup>1</sup> C'est ce qui explique qu'il n'ait accordé le droit d'assurer qu'aux sociétés. Comme on sait, il existe, dans l'assurance contre l'incendie, un très grand nombre d'assureurs dont les affaires peuvent se ramener aux deux types suivants: l'assurance à primes fixes et l'assurance mutuelle. Quant aux assureurs du type Lloyd's, London, ou *Reciprocal's*, ils font exception à la règle que nous avons indiquée précédemment; ils relèvent de la juridiction provinciale.

---

<sup>1</sup> Chaque fois que nous parlerons par la suite de la loi des assurances sans autre précision, nous entendrons la loi fédérale. Comme le plus grand nombre des sociétés relèvent du pouvoir central, nous nous sommes préoccupé avant tout des règles qu'il impose.

# A S S U R A N C E S

## I — L'assurance à primes fixes

### i — Les sociétés à fonds social

134

Comme son nom l'indique, l'assurance à primes fixes prévoit le paiement d'une prime déterminée une fois pour toutes. L'assuré qui l'acquitte n'encourt aucune responsabilité. C'est à l'assureur que revient le soin d'exiger des sommes assez élevées pour lui permettre de faire face à ses engagements. Il est censé constituer des réserves et si celles-ci ne sont pas suffisantes, l'assuré n'a pas à se préoccuper de combler le déficit. Il n'y a donc pour celui-ci aucun autre engagement que le paiement de la prime.

Les sociétés à fonds social traitent la plus grande partie des affaires d'assurance contre l'incendie au Canada.<sup>1</sup> Pour comprendre pourquoi, il faut songer au très efficace organisme de production qu'elles ont mis sur pied depuis un demi-siècle. Si elles ne se sont pas efforcées de former des agents comme les sociétés d'assurance sur la vie, elles ont organisé un puissant réseau d'agences tant au Canada qu'à l'étranger. Pour cela, elles ont multiplié leurs bureaux, elles les ont

<sup>1</sup> Par exemple, dans la province de Québec, les primes se répartissaient ainsi le 31 décembre 1955:

	<i>Primes souscrites (nettes)</i>	
	<i>en millions</i>	<i>%</i>
Sociétés à primes fixes	\$45.6	86.
Sociétés mutuelles	6.	11.3
Lloyd's, London	1.4	2.7
	\$53	100

Pour l'ensemble du Canada, les chiffres au 31 décembre 1956 étaient comme suit pour les sociétés assujetties au contrôle fédéral.

	<i>Primes souscrites (nettes)</i>	
	<i>en millions</i>	<i>%</i>
Sociétés à primes fixes	\$133.	83.6
Sociétés mutuelles	8	5
Lloyd's, London	18.3	11.4
	\$159.3	100.00

En somme, la part du premier groupe est à peu près la même suivant les années et selon qu'on envisage une partie du pays ou l'ensemble, sauf que dans la province de Québec, l'importance de Lloyd's est moindre.

ouillés pour donner à l'agent local une aide directe par l'entremise des inspecteurs dont elles ont couvert le pays. Là où il n'y avait pas de bureau, soit de leur compagnie, soit d'une succursale ou d'une filiale, elles avaient un agent général, provincial ou régional, qui faisait le recrutement, émettait les polices et voyait au règlement des sinistres. Et ainsi en forçant presque le client, comme le chasseur suit le gibier à la piste, elles sont parvenues à développer leurs affaires rapidement. S'il est vrai que cet essor a été coûteux, s'il a donné lieu parfois à certain gaspillage, il a permis une rapide expansion que l'organisation technique de l'industrie a facilitée, en mettant à la disposition du public des tarifs plus précis et décroissants, des contrats améliorés et surtout en organisant au sein même de l'industrie la tarification et l'inspection des risques. Toute cette partie de l'organisation technique au Canada est surtout l'œuvre des compagnies par actions par le truchement de la Canadian Underwriter's Association. Si le groupe américain des Factory Mutuals a appliqué des méthodes également intéressantes pour l'assurance des risques industriels et commerciaux aux Etats-Unis et par répercussion au Canada, c'est le groupe de la C.U.A. qui a accompli l'œuvre technique la plus intéressante dans notre pays par l'évolution des méthodes dont la pratique s'est inspirée.

135

### ii — Les assureurs du type Lloyd's

La deuxième catégorie d'assureurs est connue sous le nom de Lloyd's. Le prototype est *Lloyd's, London*, également connu dans les pays de langue française sous le nom de Lloyd anglais. Lloyd's fait de l'assurance à primes fixes, mais son organisation et son fonctionnement sont si différents qu'il faut les étudier séparément. Pour cette raison, nous leur accorderons plus d'espace que ne le justifie peut-être l'importance des affaires traitées.

Lloyd's, London n'est pas une société d'assurance. S'il a été constitué en 1871 sous le nom de *Corporation of Lloyd's*, après avoir existé pendant près de deux cents ans, son rôle est de mettre à la disposition de ses adhérents un local, des sources d'information extrêmement étendues, un organisme de contrôle<sup>1</sup> pour l'admission et la surveillance de ses membres, dits *underwriters*, pour l'acceptation des affaires et pour l'émission des polices.<sup>2</sup>

136

Intermédiaire, voilà bien la fonction que remplit cette grande entreprise dont le nom est depuis longtemps synonyme de puissance financière et d'intégrité. Pour en comprendre le fonctionnement, il faut connaître ses origines lointaines et son organisation présente.

L'organisme actuel est le résultat d'une évolution lente, comme l'a été celle de toutes les grandes sociétés anglaises. Il a eu un humble début qu'aiment à rappeler ceux qui en dirigent les destinées dans le somptueux hôtel de Leadenhall street. Lloyd's en 1692, c'est un *coffee house*<sup>3</sup> où se réunissent des marins, des armateurs et des assureurs; c'est là qu'ils viennent discuter leurs affaires et chercher des renseignements sur le mouvement des navires. A l'occasion, tout en buvant de la bière ou des alcools, ils concluent des traités d'assurance maritime. Le *coffee house* n'est à ce moment qu'un lieu de rencontre, un terrain neutre où se discutent et se traitent des affaires importantes. Lloyd's naîtra de là et par une série d'étapes il deviendra une association prépondérante dans le domaine de l'assurance. De ses débuts, toutefois, il gardera

---

<sup>1</sup> Committee of Lloyd's.

<sup>2</sup> Par ses fonctions et son organisation, Lloyd's se rapproche beaucoup d'une bourse des valeurs mobilières. Ses membres sont choisis avec beaucoup de soin par un comité spécial, leur situation financière est suivie de très près, leurs comptes sont vérifiés. Si les affaires sont traitées sous son toit, Lloyd's n'en accepte pas la responsabilité; il voit simplement à ce que la manière de procéder soit conforme à ses règlements intérieurs. Intermédiaire toujours, il est le terrain neutre où se rencontrent des gens choisis parmi les plus compétents, pour faire des affaires d'une nature déterminée, et qui seuls sont admis à les traiter. Par là, le fonctionnement du Lloyd et d'une bourse se ressemble étonnamment.

<sup>3</sup> Que l'on appelle ainsi parce qu'on allait chez Edward Lloyd.

ce rôle d'intermédiaire, qui n'est partie à aucune des affaires traitées.

Après avoir été longtemps une société sans constitution légale, Lloyd's devient en 1871, comme nous l'avons souligné précédemment, la *Corporation of Lloyd's*. C'est maintenant une association qui groupe des courtiers (*Lloyd's brokers*) et des assureurs (*Underwriting members of Lloyd's*), réunis en syndicats (*syndicates of Lloyd's Underwriters*), dirigés par des *Underwriting Agents*, à qui est donné le soin d'administrer les affaires des souscripteurs intéressés.<sup>1</sup>

137

L'administration est confiée au *Committee of Lloyd's*, dont les membres sont élus par l'Assemblée, dénommée *General Body of Members*. Le Comité a des pouvoirs draconiens. Il administre les affaires de la société, surveille l'admission et le comportement des membres, des courtiers et même de leurs correspondants; il voit à ce qu'ils constituent les réserves exigibles et, périodiquement, il fait vérifier leurs comptes comme l'exige la loi.

Les membres sont des hommes choisis pour leur fortune et leur réputation. Ils ne sont acceptés dans le groupe qu'après une enquête sérieuse menée par le Comité. En fait, on compte parmi eux les plus grands noms de la finance, du commerce, de l'industrie et de la politique britanniques. Ces membres, les assureurs,<sup>2</sup> sont généralement réunis en syndicats, représentés par un fondé de pouvoir que l'on appelle *Underwriting Agent*. Celui-ci occupe un siège dans la grande salle dénommée *The Room*; et c'est à lui que s'adresse le courtier, accrédité par le Comité, pour placer le risque que lui a confié son client. Le fondé de pouvoir examine le mémo-

---

<sup>1</sup> On lira avec intérêt dans *Lloyd's Registry* une notice sur l'organisation de Lloyd's, London. On y trouvera des précisions que le cadre de ce chapitre nous empêche de donner. A signaler également une plaquette intitulée « Two Centuries and a half of Lloyd's » que les autorités de Lloyd's ont fait paraître à l'occasion du dernier *Festival of Britain* en 1951. Et aussi *Lloyd's London, an Outline*, par M. M. Beeman.

<sup>2</sup> Egalement connus sous le nom de « Subscribers ».

randum <sup>1</sup> (fiche contenant les détails de la chose à assurer); il accepte ou refuse l'affaire. S'il l'accepte, il lie automatiquement ses mandants pour une part du montant; chacun devenant immédiatement responsable dans la proportion établie par lui à l'avance. Ainsi, si l'*Underwriting Agent* a accepté vingt pour cent du total, chaque membre du groupe est automatiquement lié pour la part du syndicat qu'il a souscrite.

138

Une fois l'affaire entièrement retenue, les documents nécessaires sont fournis au service de contrôle, le *Lloyd's Policy Signing Office*, lequel voit à ce que la police contienne les signatures nécessaires; il en confirme l'authenticité en y apposant son sceau. La police est alors confiée au courtier, qui la fait parvenir à son client et fait remise de la prime aux fondés de pouvoirs intéressés. Le processus est en sens contraire dans le cas d'un sinistre. Aux époques convenues, les comptes des assureurs <sup>2</sup> sont dressés et ceux-ci reçoivent le résultat net des opérations, une fois constituées les réserves prévues par la loi et par les règlements intérieurs.

Comme on le voit, Lloyd's n'intervient dans toutes ces opérations qu'au seul titre d'intermédiaire: il n'accepte aucune responsabilité. Dans ce cas quelle garantie offre-t-on aux assurés ?

1° — La réserve constituée par chaque assureur agréé par le Comité; réserve dont le montant varie suivant l'importance des affaires traitées, mais qui ne doit pas être inférieure à £5,000. Elle fait l'objet d'un « Trust Fund », qui est confié au service intéressé du *Board of Trade* — lequel, en Angleterre, remplit les fonctions du ministère du Commerce, comme on sait.

2° — De son côté, le Comité force chaque membre à former une provision égale aux primes perçues durant une

---

<sup>1</sup> Ou « slip ».

<sup>2</sup> Dénommés aussi souscripteurs en français.

période donnée, provision qui est également versée au *Trust Fund*.

3° — Enfin, chaque membre est responsable des affaires acceptées en son nom, jusqu'à concurrence de ses biens. La responsabilité est illimitée, mais elle n'est ni conjointe, ni solidaire.

4° — Les comptes des fondés de pouvoir sont annuellement vérifiés par les soins du Comité. Le vérificateur fait rapport qu'à son avis les ressources des souscripteurs sont suffisantes pour faire face à leurs engagements.

139

Par la qualité des assureurs qu'il groupe, par la stricte honnêteté de leurs opérations et par l'étendue des affaires traitées, le Lloyd anglais a une réputation de premier plan dans le monde des assurances.<sup>1</sup> Constatons qu'elle est méritée.



Au Canada, les souscripteurs de Lloyd's n'étaient pas officiellement reconnus avant 1932 parce qu'ils se refusaient à remplir les formalités qu'on exigeait d'eux. Aussi leurs affaires étaient-elles frappées d'une taxe spéciale. Vers la fin de l'année, la province de Québec fit une exception à la règle qu'aucun individu ne doit se constituer assureur. On assimila les *Non Marine Underwriters Members of Lloyd's, London* à une compagnie et, par arrêté ministériel, on les exempta de constituer le dépôt ordinaire en considération des réserves accumulées à Londres. Pendant la guerre, cependant, Lloyd's consentit, à transporter des fonds au Canada pour garantir ses opérations. Actuellement, Lloyd's est autorisé à traiter dans toutes les provinces du Canada, après avoir constitué les dépôts exigés par la loi. Il n'est pas reconnu officiellement par le gouvernement fédéral, cependant.

---

<sup>1</sup> Lloyd's, London traite tous les genres d'assurances: maritimes depuis le début et terrestres depuis la fin du XIXe siècle. Pour ce dernier type existe un groupe: les « Non Marine Underwriters at Lloyd's ».



Un problème s'est posé, à un moment donné, au sujet des personnes à mettre en cause dans le cas d'un procès intenté aux « Non-Marine Underwriters at Lloyd's ». Chaque membre de chaque syndicat étant un assureur isolé, devait-on le poursuivre individuellement ? Pour éviter des frais et des formalités interminables, les « Non-Marine Underwriters, Members of Lloyd's, London, England », ont nommé un fondé de pouvoir au Canada, qui peut être poursuivi en leur nom et qui se charge de régler pour eux tout jugement rendu par un tribunal. Ainsi, on a tranché une question épineuse, qui menaçait l'avenir de Lloyd's au Canada.

Pour donner une idée de l'importance de l'assurance contre l'incendie que Lloyd's, London traite au Canada, voici quelques chiffres qui ont trait à 1954: <sup>1</sup>

Primes nettes souscrites en 1954	... ..	\$	7,160,000.
Montant d'assurances en vigueur en 1954		\$	949,000,000.

Et maintenant quelques détails sur la manière dont les assurances de Lloyd's, London, sont traitées dans la province de Québec.

Celui qui peut officiellement accepter une assurance pour le compte de Lloyd's étant à Londres dans l'immeuble de Leadenhall Street, de nombreux intermédiaires interviennent avant que l'affaire soit placée. Pour qu'on le comprenne, voici l'analyse de l'opération. A (assuré) confie à B (courtier de Montréal) le soin de placer une affaire auprès de Lloyd's, London. B s'adresse à C (intermédiaire qui est en relation avec un *Broker at Lloyd's* (D) à Londres). C écrit ou cable à D. De son côté, D offre l'affaire à E (*Underwriting agent at Lloyd's, London*), qui l'accepte pour le compte des membres de son syndicat. Ceux-ci deviennent immédiatement responsables du risque pour la part du syndicat qu'ils détiennent. Ainsi, trois syndicats ayant pris 15, 20 et 65% du

---

<sup>1</sup> Rapport du Surintendant des Assurances (1954).

risque respectivement, leurs membres se répartissent le montant dans la proportion attribuée à chacun au moment de la constitution du syndicat. A titre d'exemple, voici la composition de l'un d'eux, disons le numéro 285:

		% de la part souscrite
1	... ..	1/6e
2	... ..	1/6e
3	... ..	1/6e
4	... ..	1/6e
5	... ..	1/6e
6	... ..	1/6e

Si ce syndicat avait accepté quinze pour cent de \$5,000., par l'entremise de son « Underwriting agent », chaque membre aurait été responsable de 1/6e de \$750. dans le cas d'un sinistre total.

Une fois le risque accepté, le bordereau et la police sont remis au service voulu de la « Corporation of Lloyd's », à Londres. Sur la police sont apposés la signature et le sceau du « Lloyd's policy signing office ». Pour être valide, un contrat doit prendre la forme approuvée par « Lloyd's Underwriters Fire and Non-Marine Association ». <sup>2</sup> Une fois émis, le contrat suit la voie contraire. De D, il passe à C, puis de C à B, qui le fait parvenir à l'assuré avec sa note. Le paiement de la prime et le règlement du sinistre se font par les mêmes voies,

<sup>1</sup> « Memorandum » ou « slip ».

<sup>2</sup> La police officielle mentionne ceci comme sanction: « Any person not an Underwriting member of Lloyd's subscribing this Policy, or any other person uttering the same if so subscribed, will be liable to be proceeded against under Lloyd's act ». Depuis quelques années, cependant, Lloyd's a accepté une légère modification à cette règle, en apparence tout au moins. Il a autorisé l'émission de polices d'assurance incendie, automobile ou accidents, à l'endroit où le risque était accepté sur place, en vertu d'un contrat-souche émis à Londres. De cette manière, l'affaire peut être prise sur place par un représentant du « Broker at Lloyd's », par l'entremise duquel le contrat-souche a été négocié à Londres. Le représentant émet la police à Montréal, touche la prime, règle les sinistres et fait remise au « Broker at Lloyd's », des résultats périodiquement. Sans cette solution, l'assurance automobile n'aurait pas pris pour Lloyd's l'importance très grande qu'elle a tant aux États-Unis qu'au Canada. Lloyd's a donné d'autres exemples d'adaptation aux besoins des marchés étrangers. Ainsi, la note de couverture émise au Canada par un correspondant autorisé lie les syndicats intéressés.

mais en sens contraire. Chaque intermédiaire fait remise du solde de la prime, moins sa commission qui est faible; ce qui explique que, malgré cette longue procédure, Lloyd's, London, tout en réduisant souvent la prime ordinaire, peut faire des affaires avantageuses. Par le truchement de ces intermédiaires, on évite les frais d'établissement et d'administration de bureau, auxquels ont recours les sociétés par actions.

142 Les règlements se font sur place, lorsqu'ils ne dépassent pas un certain montant, à l'aide des fonds accumulés par le représentant à Montréal du «Broker at Lloyd's», intéressé. Pour un sinistre automobile, certains sont autorisés, par exemple, à régler les cas ne dépassant pas \$1,000. Pour les sommes plus élevées, l'autorisation d'agir ou les fonds viennent d'Angleterre; dans d'autres cas, le « Broker at Lloyd's », de concert avec son représentant à Montréal, délègue le soin de régler le sinistre à une maison d'experts bien connue. En assurance contre l'incendie, pour les affaires placées à Londres, dans ce qu'il est convenu d'appeler l'« *open market* », on demande une « *warranty company* », c'est-à-dire un assureur local dont la police et la prime servent de base, les groupes intéressés de Lloyd's s'engageant à suivre le règlement accepté par cette société en cas de sinistre.

Et c'est ainsi qu'au Canada, les affaires de Lloyd's, London, grandissent d'année en année, sans que l'organisation de la société anglaise change, simplement en s'adaptant à peu près aux exigences locales. Parce que la société a, en Angleterre et dans le monde, une extraordinaire réputation d'intégrité et de solidité, on lui demande un minimum de formalités et de garanties locales. D'elle-même, elle voit à maintenir les fonds nécessaires sur place et, quand une difficulté survient, comme le statut juridique de ses membres devant les tribunaux, elle trouve une solution très simple, montrant ainsi combien sont souples ces grands organismes anglais, malgré la rigidité

apparente de leurs cadres. L'adaptation aux circonstances, plus que la logique et l'enchaînement des faits, préside à l'essor de Lloyd's, London, à l'étranger comme en Angleterre. Et c'est ainsi que les méthodes d'affaires rejoignent, dans leur conception et leur application, les règles de la diplomatie anglaise.



Aux Etats-Unis, il existe des groupements, qui s'apparentent à Lloyd's, London. En voici un certain nombre: <sup>1</sup>

143

Nom	Siège	Date de fondation	Actif au 31 décembre 1956
Baker Lloyd's	Brooklyn, N.Y.	1883	\$ 100,130.
Fort Worth Lloyd's	Forth Worth, Texas	1926	763,658.
Century Lloyd's	Houston, Texas	1949	337,000.
General Lloyd's Fire & Casualty	San Antonio, Texas	1948	1,323,474.
International Lloyd's	San Antonio, Texas	1946	758,266.
Underwriters at Lloyd's of Minneapolis	Minneapolis, Minn.	1913	5,048,965.
Lloyd's, New York	New York, N.Y.	1892	3,097,768.
Lloyd's of New Mexico	Las Vegas, New Mexico	1948	164,014.
New York Fire and Marine Underwriters	New-York, N.Y.	1892	217,842.
South Texas Lloyd's	Austin, Texas	1936	3,730,217.
Western Lloyd's	Abilene, Texas	1941	188,871.
Consolidated Lloyd's	Dallas, Texas	1947	3,767,103.
Insured Lloyd's	Dellas, Texas	1954	91,315.

Croire que les groupements du type Lloyd's se limitent au seul Lloyd's, London, c'est donc inexact puisqu'aux Etats-Unis l'idée a été reprise et appliquée, dans l'état du Texas en particulier. Bien peu, cependant, ont pris une importance assez grande pour jouer un rôle dans l'Etat où ils ont été créés. Dans l'ensemble de l'assurance aux Etats-Unis, ce type

<sup>1</sup> Nous en empruntons l'énumération à Best's Insurance Reports, 1957.

d'assureurs tient une faible place, en dehors de Lloyd's, London.

iii — L'État

144 L'Etat ne joue pas, en assurance contre l'incendie, un rôle bien important au Canada. Si, dans d'autres domaines, comme l'assurance de responsabilité patronale, il exerce un monopole, ses initiatives sont peu étendues dans celui que nous étudions ici. Elles sont limitées à certaines provinces, comme la Saskatchewan où existe depuis 1945 une société, The Saskatchewan Government Insurance Office, dont les affaires dépassent les bornes de la province pour s'étendre à l'ensemble du Canada et aux États-Unis. On a constaté, en effet, dès le début que les mêmes règles de limitation et de répartition devaient être appliquées aux initiatives de l'Etat si on ne voulait pas qu'elles fussent trop lourdement déficitaires. Fondée en 1945, cette société a la forme ordinaire des entreprises privées. C'est en somme le même processus qui s'est manifesté à l'étranger, en France par exemple, où, après la nationalisation des assurances en 1945, le gouvernement français a mis la main sur certaines sociétés traitant au Canada comme la Sécurité, Compagnie d'assurances générales du Canada<sup>1</sup> ou la Unity Fire and General Insurance Company.<sup>2</sup> Ces sociétés sont des compagnies privées ayant un capital-actions comme toute autre société du même genre, mais dont les actions sont détenues par l'État français, par le truchement des compagnies d'assurances générales dont il est devenu propriétaire. Le gouvernement français traite aussi au Canada par des sociétés françaises comme l'Union, compagnie d'assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers. De son côté, le gouvernement fédéral canadien a pris durant la guerre de 1939 l'initiative de créer une assurance contre les risques de guerre. Née en 1942, cette assurance a

<sup>1</sup> Compagnie canadienne fondée au Canada en 1940 pour reprendre les affaires des Compagnies d'assurances générales au Canada.

<sup>2</sup> Société américaine, fondée par le groupe de l'Union aux États-Unis.

permis de faire face à un risque que l'initiative privée ne voulait ou ne pouvait pas accepter par suite de l'étendue possible des dommages. Si elle n'a heureusement pas donné lieu à de multiples règlements, elle a indiqué, croyons-nous, les modalités d'une collaboration possible entre l'Etat et les sociétés privées. Tout en accordant automatiquement une certaine garantie à tous les risques d'habitation, l'Etat laissait à chacun le soin de s'assurer pour l'excédent par le truchement de la société privée qui le garantissait contre l'incendie. L'assurance donnait lieu à l'émission d'un avenant ajouté à la police d'assurance-incendie, qui mentionnait le montant et la prime. Perçue par l'agent, moyennant une faible commission, la prime était versée par l'assureur au comité d'administration formé par l'Etat. Après le sinistre, l'opération se faisait dans le sens inverse. C'était là un des premiers exemples de collaboration entre l'Etat et l'initiative privée. Il fut concluant, car il évita au gouvernement la mise sur pied d'un organisme coûteux, sinon complexe. Peut-être pourrait-il être retenu dans d'autres circonstances.

145

## II — L'assurance mutuelle

L'assurance mutuelle est différente. Ce qui la caractérise, c'est la mutualité, c'est-à-dire la participation du sociétaire aux pertes et aux bénéfices de l'entreprise. Le détenteur d'une police mutuelle est donc à la fois assuré et assureur.

La société agit comme intermédiaire entre ses membres pour l'administration des affaires. Elle voit au recrutement, surveille l'acceptation des risques et leur inspection, détermine les taux, place les fonds, mais, en fait, elle n'accepte la responsabilité financière que jusqu'à concurrence des réserves accumulées. C'est le sociétaire lui-même qui en porte le poids. Or, le sociétaire c'est l'assuré qui, de cette manière, devient assureur jusqu'à concurrence de la somme fixée dans sa police. Il faut noter toutefois que si la participation aux bénéfices est

illimitée, la participation aux pertes est habituellement fixée soit à un nombre de fois la prime — deux, cinq ou dix fois — soit à une somme quelconque.

Une fois par année, ou plus fréquemment, comme on le verra plus loin, on fait le relevé des recettes et des déboursés et on répartit le solde entre les sociétaires-assurés proportionnellement au montant de l'assurance ou de la prime.

146 En Amérique, il y a deux types d'entreprises qui pratiquent la mutualité en assurance contre l'incendie: les sociétés mutuelles proprement dites et les sociétés réciproques, dites *reciprocal*s, *inter-insurance* ou *individual underwriters*.

Elles ne diffèrent que par la manière dont leurs affaires sont gérées. Les premières sont des compagnies régulièrement constituées et dirigées par un conseil d'administration élu par les assurés-sociétaires, ou conjointement par les actionnaires et les assurés.<sup>1</sup> Tout en appliquant le principe de la mutualité, elles administrent les affaires de la société comme le ferait une compagnie à primes fixes.

Nées dans l'Etat de New-York en 1881, les *reciprocal*s<sup>2</sup> sont organisées tout différemment. Elles groupent des individus qui sont traités comme autant d'éléments distincts. Au lieu de jeter dans un même fonds recettes et déboursés, on porte au compte de chacun des assurés sa part des primes touchées, des règlements effectués et des frais. Chacun reste propriétaire du solde de son compte; le cas échéant, chacun, également, doit se porter garant des pertes qui dépassent les disponibilités. La direction est confiée à un fondé de pouvoir, dont le mandat est renouvelable périodiquement par les intéressés réunis en assemblée. Sous la surveillance d'un comité de censeurs, celui-ci accepte ou refuse les assurances offertes,

<sup>1</sup> Car certaines de ces sociétés sont mutuelles dans leur application, mais sont administrées par une société par action. On les connaît dans la province de Québec sous le nom de Mutuelles à capital-actions ou, en anglais, *stock Mutuals*.

<sup>2</sup> Ou sociétés réciproques, comme on les connaissait en France au début du XIX<sup>e</sup> siècle, si l'on en croit un ouvrage paru en 1827 sous le titre de « Traité des Assurances réciproques ou mutuelles contre les Fléaux et les Cas fortuits ».

détermine les pleins, voit à la réassurance, à l'emploi des fonds, répartit les indemnités et les disponibilités; bref, il accomplit, au nom et à la charge de ses commettants, la tâche dont s'acquitte la société mutuelle ou à primes fixes.



En se plaçant à un autre point de vue, on peut classer ainsi les entreprises mutuellès qui traitent au Canada: 1° les sociétés à cotisation immédiate; 2° les sociétés à cotisation différée; 3° les sociétés à cotisation mixte; 4° les sociétés dites à capital-actions (*stock mutual*) Dans le premier groupe entrent, en particulier, les entreprises dites *New England Mutuals* ou *Factory Mutuals*, qui sont les plus anciennes et les plus solides parce qu'elle constituent des réserves à même l'excédent des cotisations payées par leurs membres. Pour ne citer que les plus caractéristiques, en voici quelques-unes qui sont connues sous le nom de *Associated Factory Mutual Fire Insurance Companies*: <sup>1</sup>

147

Date de fondation	Nom de l'assureur	Surplus en excédent des prescriptions de la loi au 31 décembre 1956
1860	Arkwright Mutual Fire, Boston, Mass.	29 millions
1868	Blackstone Mutual Fire, Providence, R.I.	40 "
1850	Boston Mfrs. Mutual Fire, Boston, Mass.	51 "
1854	Firemen's Mutual, Providence, R.I.	51 "
1875	Industrial Mutual, Boston, Mass.	17 "
1835	Manufacturers Mutual Fire, Providence, R. I.	90 "
1880	Philadelphia Mfrs. Mutual, Phila., Pa.	15 "
1887	Protection Mutual Fire, Chicago, Ill.	21 "

Si ces sociétés ont des réserves considérables, c'est qu'elles demandent à leur sociétaires-assurés une prime beau-

<sup>1</sup> Best's Insurance Reports, 1957.



148 coup plus forte que les besoins de l'entreprise. Une fois par mois, chaque police se voit débitée de sa part proportionnelle des frais d'administration et de règlement. A l'échéance de la police, le solde des primes accumulées, une fois les frais déduits, est porté à la réserve de chaque risque et constitue globalement la réserve collective dont chaque sociétaire détient une part qu'il peut retirer si son assurance n'est pas renouvelée. En procédant ainsi, la société offre une garantie financière que ne présente aucun autre type d'assurance mutuelle, puisqu'elle parvient à assurer une stabilité assez grande des primes et une garantie financière qui lui permet d'accepter les risques industriels et commerciaux les plus considérables. De son côté, suivant la règle générale, le sociétaire reste généralement responsable des sinistres jusqu'à concurrence d'un certain nombre de fois la prime individuelle de dépôt.<sup>1</sup> Lorsque le dépôt ou réserve individuelle, est entièrement constitué, le sociétaire voit sa prime diminuer très sensiblement.

A côté de ces sociétés très puissantes, il en existe d'autres au Canada qui, tout en n'ayant pas les mêmes ressources financières, entrent dans cette catégorie des sociétés mutuelles à cotisation immédiate. Ce sont soit des entreprises canadiennes, soit des sociétés américaines. Au point de vue administratif, elles ne fonctionnent pas de la même manière que les sociétés dites New England Mutuals ou Factory Mutuals. Si elles conservent le principe de la mutualité et si elles constituent des réserves à même le trop-payé par leurs sociétaires, elles ne considèrent pas chacun d'eux individuellement; elles se contentent de verser une ristourne fixée à la fin de l'année ou au renouvellement du contrat d'assurance. Quoique théoriquement variable suivant les résultats de l'exercice, la ristourne a tendance à être assez stable dans l'ensemble, à cause de la concurrence.

---

<sup>1</sup> Cinq fois, par exemple. Depuis 1953, cependant, le groupe que nous étudions précédemment a supprimé la responsabilité du sociétaire qu'implique ordinairement la mutualité, en tenant compte des réserves accumulées.

La société à cotisation différée est la forme la plus parfaite de la mutualité. En effet, le sociétaire dans ce cas ne paie que sa part exacte des frais encourus, soit après un sinistre, soit après une période donnée. La société la plus caractéristique de ce type, c'est peut-être la mutuelle de paroisse, de municipalité ou de comté dans la province de Québec. Toute petite entreprise, cette société a le grand avantage de permettre une surveillance assez précise tant au moment du recrutement des membres-assurés qu'au cours de l'année et au moment du règlement du sinistre. Parce qu'il existe des liens étroits entre le comité qui dirige la société et les assurés, il est possible d'empêcher les abus qu'entraîne ordinairement l'assurance à prime fixe traitée par un assureur dont le bureau est éloigné et qui, même à prix fort, peut difficilement contrôler le risque durant le cours de la police et au règlement du sinistre.

Si les sociétés de ce genre ont l'avantage d'être administrées à un coût modique, elles ont l'inconvénient de n'apporter qu'une solution partielle au problème d'assurance des milieux ruraux. Parce qu'elles n'ont presque pas de ressources financières, elles exposent leurs sociétaires à des pertes dont il est impossible de prévoir l'importance à l'avance. Notons, toutefois qu'elles ont rendu des services appréciables à la classe rurale, même si leur marché est nécessairement limité. Pour que ce type d'assureurs soit à l'abri des sinistres sérieux, il suffirait probablement de réassurer leurs affaires à l'aide d'une caisse centrale de réassurance. Cela permettrait l'acceptation de pleins suffisamment élevés et cela mettrait le sociétaire individuel à l'abri des coups du sort. Pour montrer comme les disponibilités de ces sociétés sont faibles, voici quelques exemples de l'actif et du passif de certaines d'entre elles, au 31 décembre 1955: <sup>1</sup>

---

<sup>1</sup>Rapport du surintendant des Assurances de Québec pour l'année 1955, p. 158 à 165.

## ASSURANCES

### a) Mutuelles de municipalité

	Actif	Passif
Aukland	\$ 4,039	—
Contrecœur	671	—
St-Alexandre	5,376	—
Ste-Marie de Beauce	13,778	—
Ste-Rose (Missisquoi)	85	—

### b) Mutuelles de paroisse

150

Belœil	\$ 548	\$ 40
Chicoutimi	13,047	—
Granby	22,832	1,175
St-Bruno (Chambly)	1,030	182
Ste-Rose-du-Déglé	26,160	66
St-André-Avellin	30,990	—

Très nombreuses, puisque le rapport du Surintendant des assurances de Québec mentionne 72 des premières et 232 des secondes, elles sont très faibles individuellement et laissent l'assuré assez exposé, à moins que les risques acceptés soient faibles, que le danger de contiguïté soit peu élevé et qu'on puisse éviter le risque de catastrophe. À cause du grand nombre de sociétés, les capitaux assurés dans la province de Québec sont assez substantiels. Ainsi, à la fin de 1955, ils étaient de l'ordre de quarante-quatre millions dans le cas des mutuelles de municipalités et de deux cent soixante-douze millions pour les mutuelles de paroisse.<sup>1</sup> Quant à l'importance relative des assurances souscrites, le montant moyen par police était de \$4,200. dans le premier cas et de \$3,300. dans le second.<sup>2</sup>

Restent les sociétés mutuelles à cotisation mixte. Assez répandu autrefois, ce type de société a de moins en moins d'importance. Sa caractéristique, le mode de paiement de la

<sup>1</sup> Répartis entre 10,415 polices dans le premier cas et 82,542 dans le second.

<sup>2</sup> Quant aux Mutuelles de Comté, tout en ayant des ressources un peu plus étendues, elles ont peu d'importance puisque les dix, existant au 31 décembre 1955, avaient un actif de \$340,000.

prime, est double. Celui-ci comporte un premier versement qui constitue une prime de dépôt, complété par un versement additionnel qui sert à la rémunération de l'agent. Chaque année, à la fin de l'exercice, les comptes sont dressés; la part des frais attribués à chaque sociétaire est déterminée et elle lui est facturée. Pour compléter la garantie, chaque sociétaire signe un billet de dépôt, qui constitue une créance de la société contre lui et qui est censé être honoré par lui si, à un moment donné, la situation financière de la société l'exige. L'ensemble des billets de dépôt forme un poste d'actif,<sup>1</sup> dont la valeur éventuelle sera fonction des ressources individuelles de chaque sociétaire.

151



Il existe enfin un dernier type d'assureurs mutuels, que la loi de la province de Québec reconnaît sous le titre de « Mutuelles à capital-actions ».<sup>2</sup> Il s'agit en l'espèce d'un type hybride constitué en vertu des articles de la loi provinciale qui permettent à une société mutuelle de se constituer un capital-actions souscrit soit par les sociétaires, soit par des souscripteurs de l'extérieur, qui deviennent automatiquement membres de la société. Les actionnaires ont droit de vote aux assemblées de la société. Ils élisent les deux-tiers des administrateurs, l'autre tiers<sup>3</sup> continuant d'être désignés par les sociétaires proprement dits. Ainsi, dans une société de ce genre coexistent deux groupes: les actionnaires et les membres-sociétaires d'une part qui sont les propriétaires de l'entreprise selon un mode assez mal défini dans la loi d'une part, et de l'autre, les sociétaires-assurés dont les polices sont de type mutuel et les assurés à prime fixe, dont le contrat est libre de toute cotisation ultérieure. Type hybride, qui est le produit

---

<sup>1</sup> Non accepté par le Surintendant des Assurances provincial, s'ils ne sont pas cotisés.

<sup>2</sup> Suivant l'expression reconnue par la loi.

<sup>3</sup> Art. 30 et suivants: S. R. de Québec, C 243.

## ASSURANCES

des circonstances et de certains intérêts individuels. Un bon nombre de sociétés mutuelles ont pris cet aspect particulier dans la province de Québec. Si l'on considère l'importance de leurs affaires « au comptant », il faut admettre qu'elles sont devenues graduellement de véritables sociétés à fonds social, faisant accessoirement de l'assurance mutuelle.



152 Pour qu'on puisse juger de l'importance relative de chaque groupe voici des chiffres tirés du Rapport du surintendant des Assurances de Québec:

Part des sociétés mutuelles	Primes souscrites (nettes) en 1955	%
New England Mutuals ... ..	\$ 963,099.	1.80
Mutuelles avec capital-actions ... ..	1,826,535.	3.42
Sociétés réciproques ... ..	486,417.	.91
Mutuelles de comté ... ..	314,357.	.59
Autres sociétés mutuelles ... ..	2,809,753.	5.26
	\$ 6,400,191. <sup>1</sup>	11.98
Primes totales: ... ..	\$53,376,156.	

En somme, l'importance relative de l'assurance mutuelle est faible puisque, malgré les avantages qu'elle présente, elle ne parvient qu'à retenir douze pour cent des primes souscrites. Dans l'ordre numérique, les mutuelles à cotisation immédiate se classent au premier rang, les mutuelles avec capital-actions au deuxième et les sociétés mutuelles de paroisses, de municipalités et de comtés au dernier. Si l'on envisage l'étendue des services rendus, il faudrait, croyons-nous, renverser l'ordre, car les mutuelles de paroisses, de comtés et de municipalités retrouveraient alors une importance que n'indiquent pas au premier abord les cotisations perçues.

<sup>1</sup> A cela, il faut ajouter les cotisations des mutuelles de paroisses (\$681,419.) et de municipalités (\$62,523.), que la statistique provinciale ne comprend pas dans le chiffre des primes totales. La conclusion ne change guère même si l'on ajoute ces montants aux primes souscrites.